

**RÉVISION DES SEUILS DES DÉSÉQUILIBRES
POUR LES PRODUCTEURS DE GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO**

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	3
2	MODIFICATION DES SEUILS POUR LES ÉCARTS VOLUMÉTRIQUES QUOTIDIENS ET CUMULATIFS.....	4
3	MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>.....	5
3.1	Modifications nécessaires pour la révision des seuils d'écart volumétriques quotidiens et cumulatifs.....	Erreur ! Signet non défini.
« 13.2.2.2	Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés	5
4	CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE	6

1 MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la seconde phase du dossier R-3732-2010, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») proposait à la Régie de l'énergie (« la Régie ») la création d'un tarif de réception de gaz naturel (tarif D_R) produit sur le territoire de Gaz Métro. Compte tenu que les producteurs doivent fournir leur propre service d'équilibrage, ces derniers étaient susceptibles d'encourir des frais dans le cas d'écart entre les volumes nominés et les volumes réellement injectés dans le réseau. Le distributeur avait donc initialement proposé que des frais soient applicables pour tout écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté au-delà de 2% de la zone de consommation.

La Régie avait plutôt demandé à Gaz Métro d'étudier la possibilité d'établir un seuil similaire à celui de TransCanada Pipeline Limited (« TCPL »), fixé à 75 GJ dans ses conditions de service¹.

Dans sa décision D-2012-135, la Régie indiquait que l'utilisation d'un seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs :

« Par ailleurs, la Régie serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple, à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service. Un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes livrés dans une zone de consommation.²»

Dans la troisième phase du dossier, Gaz Métro avait donc présenté une analyse qui démontrait que l'application d'un seuil volumétrique de 75 GJ, similaire à celui fixé par TCPL sur son réseau de transport, permettrait en effet de ne pas pénaliser les plus petits producteurs, du moins lorsque les variations quotidiennes étaient faibles³. Gaz Métro avait ajouté qu'il serait également approprié de fixer un seuil minimal pour les écarts cumulatifs facturables. Elle avait proposé que ce seuil soit établi à 150 GJ, soit un seuil équivalant à celui fixé sur le réseau de TCPL. La combinaison des deux seuils, soit 75 GJ pour les écarts volumétriques quotidiens et 150 GJ pour les écarts cumulatifs, permettait de soustraire les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et les

¹General Terms and Conditions, http://tccustomerexpress.com/docs/ml_regulatory/17_General_Terms_and_Conditions.pdf

² R-3732-2010, D-2012-135, paragraphe 35

³ R-3732-2010, Gaz Métro 9, document 1, page 9, ligne 1 à 3

volumes injectés pour les petits producteurs. Conséquemment, le distributeur avait proposé d'ajouter, à l'article 14.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* (« CST »), la mention des seuils volumétriques pour les déséquilibres quotidiens et pour les écarts cumulatifs.

Dans la décision D-2013-195, la Régie avait approuvé l'établissement d'un seuil de 75 GJ pour les écarts quotidiens facturables et d'un seuil de 150 GJ pour les écarts cumulatifs facturables ainsi que les modifications aux CST relatives aux déséquilibres.

Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens ainsi qu'au solde d'écart cumulatif étant fonction des tarifs de TCPL, Gaz Métro propose des modifications à l'article 14.2.3.2 des CST pour refléter l'entente qu'elle détient avec le transporteur TCPL.

2 RÉVISION DES SEUILS POUR LES ÉCARTS VOLUMÉTRIQUES QUOTIDIENS ET CUMULATIFS

À la suite de l'approbation par la Régie du projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux (R-3909-2014), un premier producteur injectera bientôt dans le réseau de Gaz Métro. Ce dernier sera donc assujéti aux modalités du tarif de réception ainsi qu'aux articles relatifs aux clients fournissant leur propre service d'équilibrage. L'arrivée d'un client producteur a permis à Gaz Métro de revoir les articles auxquels serait assujéti le client afin de s'assurer de bien les appliquer.

À ce jour, les seuils de 75 GJ et de 150 GJ sont toujours en vigueur dans les conditions de service de TCPL pour les écarts quotidiens et cumulatifs respectivement. Toutefois, Gaz Métro a constaté que ce ne sont pas à ces seuils qu'elle est assujéti.

Gaz Métro a conclu une entente spécifique intitulée « Limited Balancing Agreement » (l'«Entente LBA ») avec le transporteur TCPL en vertu de laquelle les seuils pour les déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs sont définis comme suit :

- Au quotidien, le plus élevé de plus ou moins 2 % de la nomination ou plus ou moins 2 % de la moyenne des nominations pour les trente jours précédents ou 2 111 GJ
- Au cumulatif, le plus élevé de plus ou moins 4 % de la nomination ou plus ou moins 4 % de la moyenne des nominations pour les trente jours précédents ou 4 221 GJ

En étudiant cette Entente LBA, Gaz Métro a constaté que les seuils minimaux auxquels elle est assujettie sont plutôt de 2 111 GJ pour les déséquilibres quotidiens et de 4 221 GJ pour les déséquilibres cumulatifs.

Les seuils de 75 GJ et de 150 GJ, tel qu'énoncés dans les Conditions de service de TCPL, représentent seulement un seuil minimal pour le transporteur.

Considérant cette Entente LBA, Gaz Métro propose donc de revoir les seuils prévus à ses propres CST applicables aux producteurs de gaz naturel sur son territoire afin de mieux refléter les seuils auxquels elle est elle-même réellement assujettie à l'égard de TCPL. Gaz Métro estime qu'il ne serait pas équitable de calculer des pénalités à partir de seuils opérationnels moins favorables que les seuils auxquels elle est assujettie puisqu'elle se retrouverait à charger aux producteurs des coûts qui ne lui seraient pas appliqués. De plus, Gaz Métro est d'avis qu'afin de se conformer à la décision D-2013-135 selon laquelle l'utilisation des marges de tolérance que Gaz Métro doit respecter auprès de TCPL constitue la meilleure option en l'absence de données réelles d'injection⁴, la modification des seuils est nécessaire.

3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

La révision des seuils d'écart volumétriques quotidiens et cumulatifs entraînerait les modifications suivantes au texte des CST. Le seuil de 75 GJ devrait être remplacé par 2 111 GJ pour les déséquilibres quotidiens alors que le seuil de 150 GJ devrait être remplacé par 4 222 GJ pour l'écart cumulatif. L'article 13.2.2.2 intitulé *Écart entre les volumes nominés et les volumes injectés* serait modifié de la façon suivante :

« 13.2.2.2 Écart entre les volumes nominés et les volumes injectés

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de 75 2 111 GJ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 2 111 GJ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 2 111 GJ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

⁴ Paragraphe 26 de la décision D-2013-135

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;

2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de ~~75~~ 2 111 GJ ou de 2 % de leur nomination.

[...]

Solde du compte d'écart cumulatif

Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 15.5.8. Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de ~~450~~ 4 221 GJ ou de à 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.

4 CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE

Gaz Métro souhaite réviser les seuils d'écarts volumétriques quotidiens et cumulatifs auxquels sont assujettis les producteurs de gaz naturel sur son territoire afin d'être conforme à la décision D-2013-135 en appliquant des marges de tolérance que Gaz Métro doit respecter auprès de TCPL.

Bien que dans les Conditions de service de TCPL, les bornes indiquées sont de 75 GJ pour les déséquilibres quotidiens et de 150 GJ pour les écarts cumulatifs, l'entente de LBA par Gaz Métro a permis de constater que les marges de tolérance qui lui sont appliquées sont plutôt de 2 111 GJ pour les déséquilibres quotidiens et de 4 221 GJ pour les écarts cumulatifs.

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification des seuils de tolérance cités dans l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* afin de refléter les marges de tolérance qui lui sont appliquées par TransCanada Pipeline Limited.